

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

**FD**

**N° 1501112**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean-Luc W.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laury Michel  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel  
Rapporteur public

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 30 novembre 2016

Lecture du 14 décembre 2016

---

36-05-01-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2015, M. Jean-Luc W. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande de mutation, ensemble la décision du 2 avril 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 760 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a méconnu l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 en refusant de le muter au sein de l'établissement pénitentiaire de Strasbourg pour lequel il était prioritaire au titre du rapprochement familial.

Une mise en demeure a été adressée le 21 janvier 2016 au ministre de la justice.

Par une ordonnance du 18 avril 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 mai 2016.

Un mémoire présenté par le ministre de la justice a été enregistré le 29 novembre 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel,
- et les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,

1. Considérant que M. Jean-Luc W., surveillant au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe depuis 2013, a demandé le 27 octobre 2014 sa mutation en exprimant plusieurs vœux d'affectation, notamment dans l'établissement « Extractions Judiciaires/Maison d'arrêt » de Strasbourg ; qu'après avis défavorable de la commission administrative paritaire, le ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande ; que son recours gracieux formé le 11 février 2015 a été expressément rejeté par une décision du 2 avril 2015 ; que par la présente requête, M. W. doit être regardé comme demandant l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'acquiescement aux faits est acquis lorsque le délai imparti à l'administration a expiré et que la date de clôture d'instruction est échue sans que le défendeur ait présenté d'observations ; que cette circonstance ne saurait dispenser le juge, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. (...) Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelle du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts (...)* » ;

4. Considérant que M. W. soutient, sans que l'inexactitude des faits allégués ne ressorte d'aucune des pièces versées au dossier, être séparé pour des raisons professionnelles de sa compagne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité et être soumis à une obligation d'imposition commune ; qu'il était ainsi en droit de bénéficier de la priorité instituée par les dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984, notamment en ce qui concerne l'établissement « Extractions Judiciaires/Maison d'arrêt » de Strasbourg ; que toutefois, il ressort des termes de la décision du 2 avril 2015 que le ministre de la justice s'est fondé, pour rejeter la demande de M. W., sur le classement des demandes de mutation établi « selon un système de points tenant compte de l'ancienneté ainsi que la situation professionnelle et familiale des intéressés, selon un dispositif adopté après avis du comité technique paritaire » ; qu'il ressort des pièces du dossier

que le barème de points sur la base duquel a été établi le classement de la demande de M. W. a été défini par une note n° 9965 du ministre de la justice du 23 décembre 2005 ; qu'en appliquant à la situation de M. W. ce barème, qui prévoit des coefficients exprimés en nombre de points applicables tant au critère légal tenant à la situation particulière de l'agent séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles qu'à d'autres critères individuels ou d'ancienneté non prévus par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, et en se fondant sur le classement de la demande de mutation de l'intéressé résultant de l'application de ce barème, le ministre de la justice a méconnu la priorité prévue par ces dispositions ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. W. est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative :  
« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

7. Considérant que l'exécution du présent jugement implique que la demande de M. W. soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de la justice de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. W., qui n'est pas représenté par un avocat, ne justifie pas avoir exposé des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente instance ; que par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du ministre de la justice rejetant la demande de mutation de M. W. ainsi que la décision du 2 avril 2015 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la justice de réexaminer la situation de M. W. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Luc W. et ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2016, où siégeaient :

M. Le Goff, président,  
Mme Michel, conseiller,  
Mme Briex, conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

Mme Michel

Le président,

Signé

M. Le Goff

Le greffier,

Signé

Mme Lapersonne

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
le greffier

A. Lapersonne